

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Viellenave-d'Arthez



www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	1:3 510	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacq-orthez.fr			

☐ Limites communales
☐ Parcelles

Zonag

ZONE URBAINE

UA :	Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
UB :	Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
UB1 :	Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
UC :	Secteur urbain récent
UE :	Zone urbaine d'équipement
UY1 :	Zone urbaine économique, industrielle et technologique
UY2 :	Zone urbaine économique mixte
UY3 :	Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE	
1AU :	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
1AUE :	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
1AU1 :	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
1AU2 :	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
1AU3 :	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMÉE	
2AU :	Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
ZONE NATURELLE	
N :	Zone naturelle
NL :	Zone naturelle de loisirs
NE :	Zone naturelle écologique
Nr :	Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
NS :	Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
ZONE AGRICOLE	
A :	Zone agricole
AE :	Zone agricole écologique
Ar :	Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
AS :	Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-29 du code de l'urbanisme
-  Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme
-  Assemblage selon les dispositions de l'article L151-10 du code de l'urbanisme
-  Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique
-  Selon l'article L151-23 al 1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-26 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-26 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain qu'il ou non bâti à protéger pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al 2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Selon avec densité minimale de construction selon les dispositions de la réglementation R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-33 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-29 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

\\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

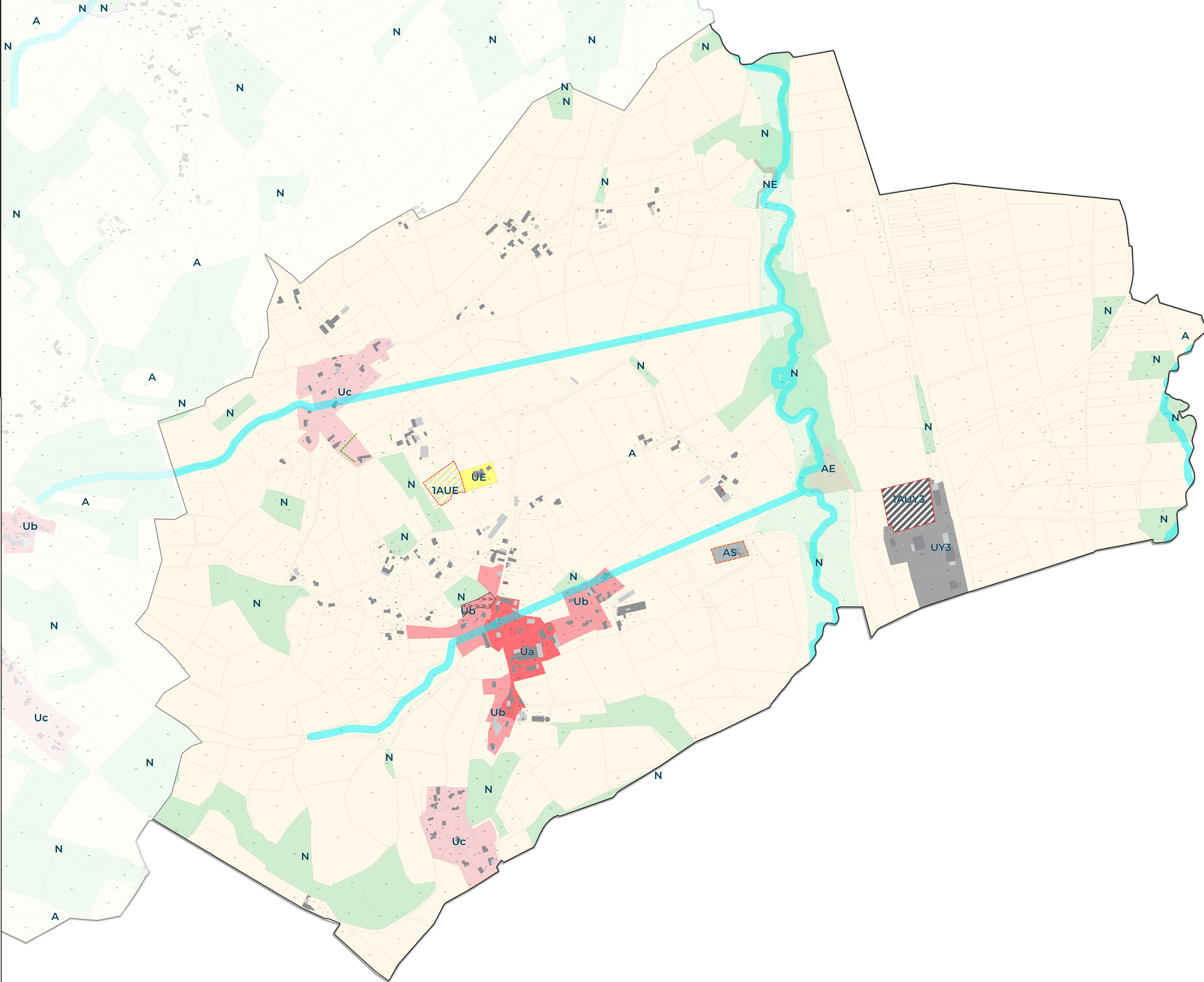
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction

PPRI

 Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

 crue decennale



Avertissement : les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.